



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Levier (25)**

N°BFC-2023-3615

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3615 reçue le 14 novembre 2022, déposée par la commune de Levier, portant sur la modification simplifiée n°1 du PLU en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 15 novembre 2022 et sa réponse du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Doubs (DDT) le 15 novembre 2022 et sa réponse du 22 novembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Levier vise à permettre l'accueil de nouvelles entreprises dans la zone d'activités « Champs Begaud » classée en zone 1AUY et pour cela modifie :

– le règlement, avec l'augmentation du coefficient d'emprise au sol de 0,6 à 0,8 et la suppression des règles de prospect par rapport aux limites séparatives ;

– l'OAP de la zone d'activité, avec l'inscription d'un accès possible à partir de la RD 72 via un accès direct à aménager, la création d'une plateforme comportant une aire de covoiturage et un bassin de rétention des eaux pluviales, l'affirmation du caractère inconstructible de toutes les dolines (et plus seulement certaines

d'entre elles), l'indication que les opérations d'aménagement ultérieures dans la zone pourront comporter plusieurs tranches ;

Considérant que les orientations du PADD initial ne sont pas remises en cause par ce projet ;

Considérant la volonté de préserver la qualité paysagère du site comportant un espace boisé classé (EBC) et de végétaliser les limites séparatives et les placettes ;

Considérant qu'aucune nouvelle surface n'est ouverte à l'urbanisation ;

Considérant que sur l'évolution de l'aménagement d'un accès direct via et sur la RD 72, les aspects liés à la sécurité devront être décrits de façon précise, sous forme d'une étude au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme le cas échéant ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Levier et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Levier (25), objet de la demande n° BFC-2022-3615, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

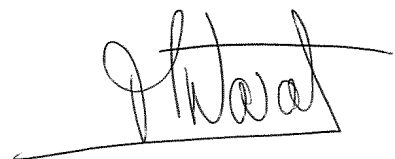
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Levier (25) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Dijon, le 9 janvier 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT